

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement de deux subventions maximales de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik ainsi que pour lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux au Nunavik;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal pour un projet de l'organisme Native Women's Shelter of Montreal destiné aux femmes autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 645 725 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72189

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018, modifié par le décret numéro 284-2019 du 27 mars 2019, autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72190